

Statuts de l'ATILF

Avis du comité social d'administration du 15 février 2024

Approuvés par le conseil d'administration de l'université de Lorraine du 12 mars 2024

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 713-1, L. 713-3, L. 719-3 et les articles D. 719-1 à D. 719-47 ;

Vu le décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Lorraine approuvé par le conseil d'administration en date des 28 octobre et 16 décembre 2011 modifié.

Titre I – Missions et principes

Article 1. Dénomination et affiliation

En application du décret n° 2011-1169 du 22 septembre 2011 portant création de l'université de Lorraine et notamment son article 13 - III, il est créé à Nancy une unité mixte de recherche dénommée ATILF. Elle est affiliée à la fois au pôle scientifique CLCS et à l'école doctorale SLTC.

Article 2. Mission générale

Dans le cadre général de la politique de l'université de Lorraine, l'unité concourt aux missions de service public de l'enseignement supérieur et de la recherche définies aux articles L. 123-1 à L. 123-9 du Code de l'éducation.

Article 3. Mission particulière

Le laboratoire ATILF (Analyse et Traitement Informatique de la Langue Française) est une unité mixte de recherche soutenue par deux tutelles : le CNRS (CNRS sciences humaines et sociales) et l'Université de Lorraine (Pôle scientifique Connaissance, Langage, Communication, Sociétés). Composé notamment de EC-C, IT-BIATSS, associés, jeunes docteurs, doctorants, il s'articule autour de trois axes de recherche disciplinaires croisés par trois axes de recherche méthodologiques transversaux. Les axes sont accompagnés par quatre services de soutien à la recherche (l'Administration générale, le service de soutien technique à la recherche, la communication et valorisation et le Centre de Documentation Michel Dinet).

L'ATILF est spécialisé en sciences du langage et caractérisé par sa complémentarité thématique et méthodologique ainsi que par son interdisciplinarité avec trois objectifs scientifiques :

- Consolider le socle scientifique de l'unité et de renforcer sa visibilité notamment au niveau international autour des axes disciplinaires ;
- Produire et exploiter des ressources de nouvelle génération ;
- Constituer une unité citoyenne en réalisant des actions en faveur de la société.

Article 4. Localisation

Le laboratoire ATILF est situé sur le campus Lettres Sciences humaines et sociales dans un bâtiment du CNRS et dans des locaux de l'Université de Lorraine.

Article 5. Définition et abréviations

- Le directeur ou la directrice de l'unité est désormais désigné par le terme direction.
- Le directeur adjoint ou la directrice adjointe est désormais désigné par l'abréviation DUA.
- Le responsable administratif ou la responsable administrative est désormais désigné par l'abréviation RA.

Titre II. Instances de direction

Article 6. Direction d'unité

- La direction est nommée par les présidents des tutelles après avis du comité national de la recherche scientifique (CNRS), du conseil scientifique de l'université et du conseil de laboratoire pour la durée du contrat d'établissement.
- Peuvent candidater à la fonction de direction les enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés en poste dans l'unité.
- L'avis du conseil de laboratoire est émis au scrutin majoritaire à deux tours.
- Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité.
- L'élection a lieu lors d'un conseil du laboratoire, organisé au moins trois mois avant l'expiration du mandat du directeur en fonction.
- Les candidatures doivent être déposées auprès du RA de l'unité au plus tard le 8^e jour franc précédant l'assemblée générale.
- L'assemblée générale est présidée par la direction ou par le doyen d'âge de l'assemblée si la direction brigue un nouveau mandat.
- La présence effective de la moitié des membres en exercice est nécessaire pour que la séance soit déclarée ouverte.
- Les membres du conseil se prononcent au scrutin secret après audition des candidats.
- Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.
- En cas de démission ou d'empêchement définitif de la direction, son successeur doit être nommé dans un délai de deux mois à compter de la constatation de la vacance par le président de l'université pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7. Direction d'unité adjointe

7.1. Désignation

Les DUA sont choisis parmi les personnels en poste dans l'unité et désignés par les présidents des tutelles sur proposition de la direction de l'unité après avis du conseil de laboratoire.

7.2. Mission

Les DUA remplacent la direction dans toutes ses missions en cas d'indisponibilité transitoire. Leur mandat, qui ne peut excéder celui de la direction, prend fin en même temps que celui de la direction.

Article 8. Équipe de direction

8.1. Composition

L'équipe de direction est composée, pour la durée restant à courir du mandat de la direction:

- de la direction ;
- du ou des DUA ;
- du RA.

Peuvent être invités aux réunions de l'équipe de direction, à l'initiative de la direction selon les points mis à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour et uniquement pour ce point.

8.2. Missions

L'équipe de direction prépare les dossiers qui seront discutés et votés dans les différents conseils et/ou en assemblée générale ainsi que dans les groupes de travail dépendant des conseils. Elle assiste la direction dans l'exécution des décisions prises dans les différents conseils concernant la politique scientifique, le budget, la gestion des ressources humaines (création de postes, recrutement, accueil stagiaires, masters, doctorants, post doc...) ainsi que dans le traitement des dossiers courants ou urgents. Cette équipe de direction se réunit autant que de besoin à l'initiative de la direction, au moins une fois par mois en dehors des périodes de fermeture du laboratoire.

Titre III. Conseils

Article 9. Conseil de laboratoire

9.1. Composition

Le conseil de laboratoire comprend des membres de droit et des représentants des différents collèges tels que définis par les articles D. 719-1 à D. 719-40 du Code de l'éducation.

Outre la direction et les DUA et les 2 membres nommés, le conseil comprend 10 membres élus qui se répartissent de la manière suivante

- | | |
|--|----------------|
| - collège A (professeurs et personnels assimilés) : | 2 |
| - collège B (maîtres de conférences et personnels assimilés) : | 3 |
| - collège C (doctorants) : | 1 ¹ |
| - collège D (personnels administratifs, techniques et de service - BIATSS, IT) : | 4 |

Sauf s'il est élu ou nommé, le RA est membre invité permanent du conseil, avec voix consultative.

La direction peut inviter à assister au conseil toute personne dont l'expertise s'avère être utile aux débats.

La durée du mandat des membres élus est fixée sur la durée du contrat de site en cours, sauf pour les représentants ou représentantes des doctorants dont le mandat est de deux ans.

Lorsqu'un membre élu du conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est procédé à son remplacement, pour la durée du mandat restant à courir, dans les conditions prévues à l'article D 719-21 du code de l'éducation.

9.2. Missions

Le conseil de laboratoire :

- Emet un avis sur la nomination de la direction de l'unité.

Il est consulté sur :

¹ Un membre titulaire et un membre suppléant

- l'organisation interne de l'unité,
- la gestion des ressources humaines ;
- le budget de l'unité et la répartition des moyens qui lui sont alloués ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la politique de formation par la recherche au sein de l'unité ;
- les conséquences à tirer des avis formulés par les instances des tutelles et du Hcéres ;
- le programme de formation professionnelle en cours et pour l'année à venir ;
- les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'unité susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.

La direction de l'unité peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant l'unité.

9.3. Fonctionnement

9.3.1. Dispositions générales

Le conseil de laboratoire est présidé par la direction. Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la direction, ou bien à la demande du tiers des membres du conseil, sur un ordre du jour précis.

L'ordre du jour est arrêté par la direction après consultation de l'équipe de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum 8 jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée.

Un tiers des membres du conseil peut demander à la direction, au plus tard 48 heures avant la séance et par écrit l'inscription à l'ordre du jour d'un ou plusieurs points relevant de la compétence du conseil.

La séance ne peut être déclarée ouverte que si la moitié des membres en exercice est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil se réunit à nouveau après une période d'au moins 8 jours, sur nouvelle convocation, et délibère valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Toute décision du conseil concernant les personnes doit être prise au scrutin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu'il est demandé par un membre du conseil.

Tout membre empêché d'assister à tout ou partie d'une séance du conseil, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les séances du conseil font l'objet d'un compte rendu approuvé lors de la séance suivante diffusé à l'ensemble des membres de l'équipe, titulaires ou contractuels, ainsi qu'aux représentants des tutelles. Ces comptes-rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

Certaines missions du conseil sont déléguées à d'autres instances : le conseil de laboratoire élargi (cf article 10) et la commission locale Hygiène, sécurité et conditions de travail (cf article 11).

9.3.2. Réunions par visio-conférences

Dans le cadre des réunions du conseil, la direction peut recourir à la visioconférence. Ce recours doit demeurer exceptionnel.

La visioconférence doit permettre la participation effective des membres du conseil, notamment :

- l'identification à tout moment des participants et participantes ;
- un débit continu des informations visuelles et sonores ;
- la sécurité et de la confidentialité des données transmises ;
- le secret des débats à l'égard des tiers ;

- la possibilité d'entendre des invités ponctuels.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail, de quorum à l'ouverture de la réunion et de majorité requise pour l'adoption du point restent inchangées.

Le compte-rendu fait état des présents (physiquement ou à distance), de l'absence des personnes convoquées à la réunion et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion, notamment des invités.

9.3.3. Vote à distance

Pour un point d'ordre du jour particulier au conseil nécessitant un vote en situation d'urgence, il peut être recouru à une consultation à distance par voie électronique avec échanges écrits. Cette modalité de vote doit permettre la participation effective et l'identification du membre participant, notamment par l'usage d'une adresse de courrier électronique professionnelle.

Les règles de convocation, d'envoi des documents de travail et d'approbation des délibérations restent inchangées. La décision ou l'avis qui résulte des opérations de vote n'est toutefois validé que si la moitié au moins des membres du conseil y a effectivement participé.

Le point soumis au vote à distance doit être accompagné de toute note d'information et élément permettant un vote éclairé de chaque membre ainsi sollicité.

A l'occasion de la convocation de la réunion du conseil, la direction rappelle aux membres :

- la date et l'heure limite pour la présentation des contributions (échanges écrits par courriels ou dialogue en ligne) et pour les opérations de vote ;
- les modalités précises de vote, y compris techniques.

Le délai pour les opérations de vote ne peut être inférieur à 24 heures et ne comprend pas les week-end (samedi et dimanche) et jours fériés.

À l'issue des opérations de vote, la direction adresse les résultats au conseil.

Il est entendu que ces dispositions sont appliquées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 10. Conseil de laboratoire élargi (CLÉ)

10.1. Composition

Le CLÉ est composé :

- des membres du conseil de laboratoire ;
- des responsables des axes de recherche ;
- des responsables des services de soutien à la recherche.

10.2. Missions

Le CLÉ est consulté sur :

- toutes les questions scientifiques et opérationnelles ;
- les allocations de ressources humaines et financières et leur suivi ;
- l'animation scientifique et des services de l'unité ;
- les inscriptions et réinscriptions en thèse ;
- les demandes de membres associés ;
- les demandes de dossiers pour les appels à projets.

- les profils « recherche » des emplois d’enseignants-chercheurs en coordination avec les composantes de formations concernées.

10.3. Fonctionnement

Le CLÉ est présidé par la direction. Il se réunit au moins quatre fois par an sur convocation de la direction. L’ordre du jour est arrêté par la direction après consultation de l’équipe de direction et transmis aux membres, avec la convocation, au minimum 8 jours avant la date de la réunion, sauf urgence motivée. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires. Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est de droit lorsqu’il est demandé par un membre du CLÉ. Les séances du CLÉ font l’objet d’un compte rendu approuvé lors de la séance suivante. Ces comptes-rendus seront mis à disposition sur le site intranet du laboratoire.

Tout membre empêché d’assister à tout ou partie d’une séance du CLÉ, peut donner procuration à un autre membre de ce conseil. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La direction peut inviter à assister au CLÉ toute personne dont l’expertise s’avère être utile aux débats.

Article 11. CLHSCT

11.1. Composition

La Commission locale Hygiène, sécurité et conditions de travail (CLHSCT) de l’ATILF est composée des :

- représentantes et représentants de l’administration ;
- représentantes et représentants du personnel ;
- médecins de prévention du CNRS et de l’Université de Lorraine ;
- conseillers de préventions et de sécurité du CNRS et de l’Université de Lorraine ;
- l’assistante ou l’assistant de prévention.

La direction peut inviter de manière permanente ou ponctuelle toute personne dont l’expertise est nécessaire.

11.2. Missions

Le CLHSCT est sollicité pour toutes les questions concernant la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de l’unité.

Il se réunit au moins une fois par an et est présidé par la direction du laboratoire.

Les comptes rendus sont envoyés aux tutelles du laboratoire et à disposition sur le site intranet de l’unité.

Titre IV. Assemblée générale

- L’ensemble des membres de l’unité (titulaires, contractuels) est réuni en assemblée générale (AG) au moins une fois par an sur convocation de la direction de l’unité, envoyée à chaque membre, avec l’ordre du jour et les éventuels documents de travail, au moins 15 jours avant la date de l’AG. Des points à traiter peuvent être proposés par des membres de l’AG au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.
- La direction peut inviter toute personnalité extérieure.
- L’AG peut être consultée par la direction sur toute question relative aux activités de l’unité.

- Par le biais des questions diverses, tout membre peut demander l'inscription d'un sujet particulier à l'ordre du jour.
- L'AG émet ses avis à la majorité simple des suffrages valablement exprimés des membres présents ou représentés. Tout membre peut donner une procuration à tout autre membre. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Titre V. Révisions statutaires

Article 12. Adoption et révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du Président ou de la Présidente de l'université de Lorraine, de la direction de l'unité ou du quart au moins des membres en exercice du conseil de laboratoire. Elles sont adoptées à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice du conseil présents ou représentés, puis transmises au conseil d'Administration de l'Université de Lorraine pour approbation.

Article 13. Règlement intérieur

Les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur de l'unité soumis au conseil de laboratoire qui se prononce à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés des membres en exercice, présents ou représentés. Le règlement intérieur peut être modifié dans les mêmes conditions.